



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Assurance personnelle

Question écrite n° 29296

#### Texte de la question

Reponse. - Les travailleurs frontaliers, c'est-à-dire les personnes résidant habituellement en France et exerçant leur activité professionnelle dans un pays limitrophe, peuvent demander l'affiliation au régime de l'assurance personnelle. Elles sont tenues, pour bénéficier de la couverture au titre de la maladie, d'acquitter une cotisation forfaitaire, qui est égale au montant de la cotisation minimale prévue pour ce régime, dont l'assiette est la moitié du plafond de la sécurité sociale. Cette minoration exceptionnelle de l'assiette est destinée à compenser le coût d'une éventuelle obligation de payer des cotisations dans le pays où ils exercent leur activité ; elle s'applique à l'ensemble de ces travailleurs, quel que soit leur revenu. Ces conditions d'adhésion sont particulièrement favorables, dans la mesure où ces personnes perçoivent une rémunération alors que le principe d'une assiette forfaitaire n'est retenu en règle générale que pour les assurés dépourvus de ressources régulières. C'est notamment le cas des travailleurs frontaliers exerçant leur activité professionnelle en Suisse qui ne peuvent bénéficier des prestations en espèces au titre de l'assurance maladie en raison de l'absence de dispositions particulières dans la convention franco-suisse d'assurance maladie. La cotisation minimale, est de 8 908 francs par an. Le changement d'assiette, tel le passage de la cotisation forfaitaire prévue pour les moins de vingt-sept ans à la cotisation minimale précitée ne constitue pas légalement un motif de sortie du régime de l'assurance personnelle : les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à cette affiliation sont en effet limitativement énumérées à l'article L 741-10 du code de la sécurité sociale.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les travailleurs frontaliers, c'est-à-dire les personnes résidant habituellement en France et exerçant leur activité professionnelle dans un pays limitrophe, peuvent demander l'affiliation au régime de l'assurance personnelle. Elles sont tenues, pour bénéficier de la couverture au titre de la maladie, d'acquitter une cotisation forfaitaire, qui est égale au montant de la cotisation minimale prévue pour ce régime, dont l'assiette est la moitié du plafond de la sécurité sociale. Cette minoration exceptionnelle de l'assiette est destinée à compenser le coût d'une éventuelle obligation de payer des cotisations dans le pays où ils exercent leur activité ; elle s'applique à l'ensemble de ces travailleurs, quel que soit leur revenu. Ces conditions d'adhésion sont particulièrement favorables, dans la mesure où ces personnes perçoivent une rémunération alors que le principe d'une assiette forfaitaire n'est retenu en règle générale que pour les assurés dépourvus de ressources régulières. C'est notamment le cas des travailleurs frontaliers exerçant leur activité professionnelle en Suisse qui ne peuvent bénéficier des prestations en espèces au titre de l'assurance maladie en raison de l'absence de dispositions particulières dans la convention franco-suisse d'assurance maladie. La cotisation minimale, est de 8 908 francs par an. Le changement d'assiette, tel le passage de la cotisation forfaitaire prévue pour les moins de vingt-sept ans à la cotisation minimale précitée ne constitue pas légalement un motif de sortie du régime de l'assurance personnelle : les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à cette affiliation sont en effet limitativement énumérées à l'article L 741-10 du code de la sécurité sociale.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bockel Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29296

**Rubrique :** Assurance maladie maternite: generalites

**Ministère interrogé :** affaires sociales et emploi

**Ministère attributaire :** affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 août 1987, page 4475

**Réponse publiée le :** 7 mars 1988, page 974